

285. — 16 AOUT 1887. — Arrêté royal par lequel un commissariat de police est créé à Mont-sur-Marchienne (Hainaut). (Monit. du 21 août 1887.)

286. — 16 AOUT 1887. — Arrêté royal approuvant les statuts de la société de secours mutuels dite Saint-Joseph, établie à Felenne (Namur). (Monit. du 27 août 1887.)

287. — 16 AOUT 1887. — Loi apportant des modifications à quelques dispositions relatives au mariage (1). (Monit. du 2 septembre 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

(1) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Lecture du texte de la proposition de loi. Séance du 4 mars 1887, p. 619.
— Développement fait par M. Woeste. Séance du 8 mars, p. 637-638.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 27 avril 1887, p. 161.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} juillet 1887, p. 1520-1523.

SENAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 3 août 1887. — Discussion et adoption. Séance du 5 août, p. 528-535.

I. — PROPOSITION DE LOI. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. SÉANCE DU 4 MARS 1887. (*Ann. parl.*, p. 619.)

Art. 1^{er}. L'article 88 de la loi sur la milice est remplacé par la disposition suivante :

« Les miliciens et remplaçants qui sont envoyés en congé illimité peuvent contracter mariage.

« Art. 2 L'article 103 de la même loi est ainsi modifié :

« Les individus soumis aux obligations de la présente loi et âgés de 19 à 25 ans accomplis... » (le reste comme à l'article).

Art. 3. Les articles 151 à 157 du code civil sont abrogés. »

Sont, en outre, supprimés, dans l'article 158, les mots suivants :

« Et les dispositions des articles 151, 152, 153, 154 et 155, relatives à l'acte respectueux qui doit être fait aux père et mère dans le cas prévu par ces articles. »

Art. 4. Les pièces nécessaires au mariage des indigents et à la légitimation de leurs enfants naturels seront réclamées et réunies par les soins de l'officier de l'état civil de la commune dans laquelle les parties auront déclaré vouloir se marier. Les expéditions de ces pièces pourront, sur la demande de l'officier de l'état civil, être réclamées et transmises par les procureurs du roi.

Art. 5. Les procureurs du roi pourront, dans le même cas, agir d'office et procéder à tous actes

d'instruction préalables à la célébration du mariage.

Art. 6. Tous jugements de rectification ou d'inscription des actes de l'état civil, toutes homologations d'actes de notoriété et généralement tous actes judiciaires ou de procédure nécessaires au mariage des indigents seront poursuivis et exécutés d'office par le ministère public.

Art. 7. Les extraits des registres de l'état civil, les actes de notoriété, de consentement, de publication, les délibérations des conseils de famille, les certificats de libération du service militaire, les dispenses pour cause de parenté, d'alliance ou d'âge, les actes de reconnaissance des enfants naturels, les actes de procédure, les jugements et arrêts dont la production sera nécessaire dans les cas prévus par les articles précédents seront visés pour timbre et enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu à enregistrement.

Il ne sera perçu aucune taxe sur les expéditions des actes de l'état civil requises pour le mariage des indigents.

(Signé) CHARLES WOESTE.

II. — DÉVELOPPEMENTS. — CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. SÉANCE DU 8 MARS 1887. (*Ann. parl.*, p. 637-638.)

M. WOESTE. — Messieurs, les unions illégitimes sont une des plaies de notre état social. Elles existent surtout dans la classe ouvrière, et il convient, aujourd'hui plus que jamais, que le législateur y porte remède dans la mesure du possible.

Les causes qui y donnent lieu tiennent, les unes à l'ordre moral, les autres à des dispositions légales. Le moment semble opportun de reviser ces dernières, ainsi que la demande en a été formulée instamment devant la commission du travail par plusieurs témoins compétents, au congrès de Liège et ailleurs.

I. D'après l'article 88 de la loi sur la milice, les miliciens et les remplaçants qui ont achevé leur quatrième année peuvent contracter mariage.

Mais, aux termes de l'article 85, les miliciens et les remplaçants sont envoyés en congé illimité à la suite d'une durée de service qui varie suivant les différentes armes; 28 mois dans le cours des trois premières années, s'ils appartiennent à l'infanterie

de ligne, aux chasseurs à pied ou au train; 36 mois pendant les quatre premières années, s'ils appartiennent au régiment des grenadiers ou au régiment des carabiniers; 3 ans, s'ils appartiennent à l'artillerie de siège, au génie, à la compagnie des pontonniers, à celle des artificiers ou au bataillon d'administration; 4 ans, s'ils appartiennent aux batteries à cheval, aux batteries montées ou aux escadrons de la cavalerie.

Il résulte de là que, tandis que les miliciens qui appartiennent aux batteries à cheval, aux batteries montées ou aux escadrons de cavalerie peuvent se marier dès qu'ils sont envoyés en congé illimité, il n'en est pas ainsi de ceux qui appartiennent à d'autres armes.

Cette différence de traitement ne saurait se justifier. Si l'on reconnaît qu'un cavalier peut se marier dès qu'il est envoyé en congé illimité, pourquoi en serait-il autrement d'un fantassin?

Rentrés dans la vie civile, la plupart des miliciens sont désireux de s'établir; des occasions favorables peuvent se présenter à eux : la loi leur interdisant d'en profiter, beaucoup s'engagent dans des liens illégitimes, et, ces liens formés, ils négligent souvent de les régulariser.

Déjà l'interdiction du mariage imposée aux miliciens est une dure nécessité : prolongée au delà de ce qui est indispensable, elle devient tyrannique.

La première proposition que j'ai l'honneur de faire a donc pour but d'autoriser le mariage des miliciens dès qu'ils sont envoyés en congé illimité; elle a reçu d'avance, au sénat, l'assentiment de M. le ministre de la guerre.

II. L'article 103 de la loi sur la milice ne permet le mariage aux individus âgés de 19 à 36 ans accomplis que sur la production d'un certificat de milice.

Il suit de là que les réfractaires ne peuvent se marier avant l'âge de 36 ans.

Certes, les réfractaires sont en faute; cependant, beaucoup sont excusables; c'est souvent par suite, tantôt d'ignorance, tantôt d'absence, qu'ils ne se sont pas soumis aux obligations du service militaire, et quand le temps normal de leur inscription est passé et qu'ils ont entrepris un métier, ils répugnent à se mettre en règle.

Dans ces circonstances, il est fort rigoureux de leur interdire le mariage jusqu'à l'âge de 36 ans. En tout cas, si c'est à titre de peine que cette interdiction les frappe, on peut contester la légitimité d'une peine qui aboutit à des conséquences immorales et qui pèse sur les malheureuses qu'ils ont séduites et sur leurs enfants.

Qu'on ne dise pas que si, après avoir contracté mariage, ils sont déçus, ils se verront obligés d'abandonner leur famille, pour entrer sous les drapeaux. Si l'inconvénient d'abandonner pendant un certain temps une famille légitime est incontestable, il est inférieur à la formation d'une famille illégitime qui, du reste, est abandonnée également lorsque le réfractaire est découvert. L'argument, au surplus, prouverait trop; car, d'après la législation actuelle, le milicien appelé à 19 ans sous les armes peut se marier après la quatrième année, et cepen-

dant son temps de service se prolonge bien au delà.

Objectera-t-on que les réfractaires, sachant que le mariage leur est défendu, se sentent portés, pour être relevés de cette interdiction, à rentrer dans le devoir et à remplir leurs obligations militaires? C'est une erreur. Les réfractaires, plutôt que de revêtir tardivement l'uniforme et d'attendre plusieurs années pour fonder un foyer, contractent des liaisons irrégulières, et souvent, arrivés à l'âge de 36 ans, l'insouciance née d'une longue habitude empêche qu'ils ne les régularisent.

Ces considérations justifient la modification proposée à l'article 103 et qui consiste à ne plus exiger le certificat de milice que jusqu'à l'âge de 25 ans. En fixant cet âge, on tient compte, dans une mesure équitable, de deux intérêts opposés : de la nécessité, d'une part, de ne pas encourager l'observation des prescriptions de la loi sur la milice, et, d'autre part, de ne pas favoriser l'immoralité.

III. Parmi les formalités qui entravent le mariage figurent celles relatives aux actes respectueux (art. 151 et suivants du code civil). Le fils âgé de 25 ans et la fille âgée de 21 ans doivent, par des actes respectueux, demander le conseil de leurs père et mère ou, lorsque ceux-ci sont décédés, de leurs aïeux et aïeules. Cette exigence de la loi donne lieu à des formalités souvent longues et difficiles à remplir. Les ascendants peuvent être décédés, absents ou aliénés; les indigents ont beaucoup de peine à réunir les preuves du décès, de l'absence ou de l'aliénation mentale : de là des unions illicites en grand nombre.

C'est assez dire que la nécessité des actes respectueux ne peut être défendue au point de vue des conséquences qu'ils produisent. Ils ne sauraient l'être non plus au point de vue des principes; car il est rationnel d'admettre que les enfants, arrivés à leur majorité, soient maîtres de leur personne et de leurs biens.

Aussi, la plupart des législations étrangères fixent un âge passé lequel les enfants peuvent se marier sans avoir à justifier du consentement des parents ou du conseil qu'ils leur auraient demandé. Il en est ainsi en Allemagne, en Angleterre, en Autriche-Hongrie, en Italie, dans les Pays-Bas, en Suisse. Le code italien, notamment, a supprimé les actes respectueux en 1865; dans la Prusse rhénane, ils ont été abrogés dès 1815; la loi intermédiaire du 20 septembre 1792 les avait déjà fait disparaître, et M. Laurent, dans son avant-projet du code civil, ne les a pas maintenus davantage.

Les motifs qui ont déterminé le législateur à les rétablir en 1804 sont très faibles; ils ne sauraient, du reste, balancer les raisons qui militent en faveur de leur abrogation.

Merlin fait remarquer que « les parents sont intéressés à connaître les personnes avec lesquelles leurs enfants veulent se marier ».

Sans doute; mais ce n'est pas par l'acte respectueux que les parents acquièrent cette connaissance. L'expérience prouve que l'acte respectueux n'est qu'une dernière tentative, toujours stérile, se pro-

duisant après des négociations souvent longues et des efforts systématiquement repoussés.

Demolombe ajoute que, " s'il ne convient plus d'enchaîner la liberté individuelle des enfants après un certain âge, il peut être, du moins, très utile d'accorder aux ascendants le droit, non plus d'empêcher le mariage, mais d'en détourner les enfants par la voie des exhortations et des remontrances „.

C'est oublier que, quand on recourt à l'acte respectueux, tous les moyens de conciliation ont été épuisés. Il n'est plus qu'une formalité blessante; car, ainsi que le fait remarquer M. Laurent, il se résume à dire aux parents : Je suis décidé à me marier malgré vous ! Aussi, dans l'ancien droit, on appelait cet acte de son vrai nom : sommation respectueuse. Si le terme a changé, la portée de l'acte est restée la même.

Je propose donc de supprimer les actes respectueux. En conséquence, le fils âgé de 25 ans et la fille âgée de 21 ans pourront se marier sans le consentement de leurs parents.

Ne convient-il pas, comme dans certaines législations étrangères, de fixer pour le fils et la fille un âge uniforme ? Cette question sera examinée utilement lors de la revision du code civil : elle ne présente pas la même urgence que celle de la suppression des actes respectueux.

Serait-on tenté d'ajourner cette dernière également jusqu'à réforme de notre législation civile ? Mais dans combien d'années celle-ci aboutira-t-elle ? Il est impossible de le dire ; et, comme les formalités dont je demande la suppression sont un obstacle sérieux à la constitution régulière des familles ouvrières, il serait dangereux d'en ajourner l'abrogation.

IV. Ce qui empêche aussi la conclusion de beaucoup d'unions légitimes, c'est la difficulté qu'éprouvent les indigents de produire et de réunir les pièces requises, ce sont les frais que cette production entraîne : on a calculé qu'en moyenne le mariage réclamait la production d'une dizaine d'actes. En France, une loi, qui porte la date du 10 décembre 1850, a chargé les officiers de l'état civil et, éventuellement, les procureurs du roi " de l'instruction préalable au mariage „ pour me servir de l'expression du rapporteur à l'assemblée nationale, M. Limalrac :

" Abandonné à lui-même, a dit justement celui-ci, l'indigent est frappé d'une sorte d'incapacité pour l'accomplissement des formalités qui se rattachent à l'acte le plus important de la vie civile.

" Rien de plus simple, en apparence, que cette production de pièces prises au sein de la famille, et cependant, pour un grand nombre, la recherche de ces titres, la rectification d'actes, les jugements à obtenir constituent des difficultés telles, qu'il n'est pas en leur pouvoir d'en triompher. Leur ignorance des faits les plus vulgaires, les correspondances, le mauvais accueil qu'ils rencontrent, tout leur fait obstacle, les décourage et les porte à se passer du contrat sur lequel repose la famille. „

Une circulaire de M. le ministre de la justice en date du 18 octobre 1886 recommande aux officiers

de l'état civil de réunir les pièces nécessaires au mariage des indigents. Mais, outre qu'une circulaire n'a pas la valeur d'une loi, elle n'a pas statué et ne pouvait statuer sur les frais que la levée de ces pièces entraîne.

Les articles 4 à 7 du projet que j'ai soumis à la chambre sont empruntés, à quelques modifications de détail près, à la loi française de 1850.

Comme on l'a fait remarquer en France, l'intervention du ministère public, qui est obligatoire dans les cas de l'article 6, n'est que facultative et accessoire dans le cas de l'article 5. Cet article appelle les procureurs du roi à aider, en quelque sorte, les bourgmestres qui éprouveraient quelque difficulté à remplir d'une manière complète le mandat que leur donne l'article 4.

Il va de soi, au surplus, que les articles 4 et 5 ne mettent nullement obstacle à ce que des tiers de bonne volonté réclament et réunissent les pièces nécessaires au mariage de certains indigents ; les bourgmestres et les procureurs du roi rempliront, aux fins de la loi, le rôle d'auxiliaires des indigents ; ils n'excluront aucun autre patronage.

La loi française, tout en affranchissant les indigents des droits de timbre et d'enregistrement, n'a pas supprimé en leur faveur les droits perçus par les différents dépositaires des pièces publiques ; elle les a seulement réduits. Il semble cependant, eu égard au but qu'il s'agit d'atteindre, qu'il convienne d'exonérer complètement les indigents du paiement de ces droits. Il appartiendra aux administrations communales d'indemniser, sous la forme qu'elles jugeront convenable, les officiers ministériels de la perte des honoraires résultant de la délivrance des pièces que nécessite le mariage des indigents.

Il paraît inutile de définir ce qu'il faut entendre par indigent. Toute personne qui réunit les conditions voulues pour obtenir un certificat d'indigence jouira du bénéfice de la loi.

Les dispositions du projet sont inspirées, à la fois, par l'intérêt des classes ouvrières et par des considérations impérieuses de moralité publique. C'est pourquoi j'espère que la chambre le soumettra à un prompt examen et lui réservera un accueil favorable.

III. — RAPPORT FAIT AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (a), PAR M. BILAUT. CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS. SÉANCE DU 27 AVRIL 1887. (*Doc. parl.*, p. 161.)

Messieurs,

Le projet a été accueilli favorablement par la chambre et le pays. Les publicistes et les moralistes les plus distingués ont critiqué vivement les nombreuses difficultés dont le code civil et des lois spéciales ont entouré la célébration des mariages. La

(a) La section centrale, présidée par M. De Lantsheere, était composée de MM. Begerem, Bilaut, Delebecque, Kervyn de Lettenhove, Verruyse et Cornesse.

réforme proposée, en supprimant des obstacles qui, sans motif suffisant, entravent les unions légitimes, aura incontestablement pour effet de diminuer le nombre des liaisons irrégulières. L'auteur de la proposition a donc, en la déposant, rendu service à la cause de la moralité publique et de la civilisation. On ne peut qu'applaudir à l'initiative qu'il a prise.

La section centrale a introduit dans le projet divers amendements qui vont être successivement exposés et justifiés.

Art. 1^{er}. — La première section propose de substituer le texte suivant à celui de cet article :

« Les miliciens et les remplaçants qui ont accompli leur terme de service actif normal peuvent contracter mariage dès leur envoi en congé illimité. »

Ce changement de rédaction vise spécialement la situation des miliciens qui, après le tirage au sort, sont envoyés en congé illimité avant d'entrer au service.

La 2^e section demande que les mots « les volontaires avec prime », soient insérés dans le texte.

Dans la 3^e section, l'article est adopté par trois voix; un membre s'abstient.

Dans les 4^e, 5^e et 6^e sections, il a réuni l'adhésion de tous les membres présents.

La section centrale propose de rédiger l'article 1^{er} en ces termes :

« Les miliciens, les volontaires avec prime et les remplaçants, qui ont achevé leur quatrième année de service ou qui sont envoyés en congé illimité, conformément à l'article 85, peuvent contracter mariage. »

Les motifs du projet s'appliquent aux volontaires avec prime aussi bien qu'aux remplaçants et aux miliciens.

Le texte nouveau tient compte des observations émises dans la 1^{re} section. Il se borne à mettre sur la même ligne, en ce qui concerne la faculté de contracter mariage, ceux qui ont accompli leur quatrième année de service et ceux qui, dans les conditions prévues par l'article 85, sont envoyés en congé illimité.

Art. 2. — Dans la 1^{re} section, un membre a combattu cet article en faisant valoir des considérations qui peuvent ainsi se résumer :

A. Beaucoup de miliciens ne sont appelés au service que deux ou trois ans après le tirage au sort, par suite d'exemptions fondées et sur des causes morales ou physiques; ces miliciens peuvent n'être pas en congé illimité quand ils ont accompli leur vingt-cinquième année; ils ne peuvent, dans ce cas, pas se marier à cet âge, c'est-à-dire bénéficier de la disposition de l'article 1^{er} du projet.

B. L'auteur de la proposition donne à l'article 103 de la loi sur la milice une portée qu'il n'a pas. Cet article n'interdit pas le mariage aux réfractaires, mais les astreint, comme tous les autres citoyens, à produire un certificat constatant qu'ils ont rempli leurs obligations en matière de milice. Il n'y a pas d'autre moyen d'atteindre les citoyens qui ont méconnu le premier de leurs devoirs, celui de concourir à la défense de la patrie. C'est la loi du 8 mars

1847 qui a fixé l'âge de 36 ans, comme limite après laquelle le certificat de milice cesse d'être obligatoire pour pouvoir contracter mariage. Dans la discussion de cette loi, on proposa d'abaisser cette limite à 30 ans. Mais on objecta que l'adoption d'un délai aussi court serait un encouragement à la fraude. Cette objection n'a pas cessé d'être fondée.

C. Ce ne seraient pas seulement les réfractaires, mais aussi les retardataires et les déserteurs, qui jouiraient du bénéfice de l'article 2.

D. La modification de l'article 103 de la loi sur la milice entraîne celles des articles suivants, 104 et 105, exigeant le même certificat pour obtenir une patente, un passeport, pour être admis à un emploi salarié.

Au vote sur l'article 2, tous les membres de la 1^{re} section se sont abstenus.

L'article a été adopté, par trois voix contre une abstention, dans la 3^e section, et à l'unanimité dans les quatre autres.

La section centrale, à l'unanimité, a voté l'article 2 moyennant de remplacer l'âge de 25 ans par celui de 28 ans.

Cet amendement fait droit à la première observation présentée au nom de la 1^{re} section.

Mais la section centrale n'a pas cru pouvoir s'associer aux autres critiques dirigées contre l'article 2.

Il est exact que l'article 103 de la loi sur la milice n'interdit pas formellement le mariage au réfractaire, qu'il se borne à exiger de lui la production d'un certificat de milice. Mais cette différence a paru purement théorique et spéculative, puisque, en fait, le réfractaire, à défaut de ce certificat, ne pourra pas contracter mariage. Le résultat est donc pour lui absolument le même que si le mariage lui était directement interdit; en effet, il lui sera impossible de produire le certificat prescrit par la loi.

C'est une pénalité, dit-on, et il importe de la maintenir dans l'intérêt de l'armée, de la défense du pays.

On pourrait objecter que la peine subsistera, qu'elle sera seulement adoucie, restreinte à un moindre délai, modifiée en ce qu'elle a d'excessif. La limite d'âge sera abaissée de 36 à 28 ans.

Mais il existe une réponse plus décisive. Il est permis de douter de la légitimité d'une peine qui, l'expérience le démontre, favorise l'immoralité. Tout au moins convient-il de réduire cette peine aux limites les plus étroites jusqu'au jour où il sera possible de la remplacer. Le répertoire répressif est assez varié pour que l'espoir d'une innovation plus radicale ne soit pas considéré comme chimérique, pour qu'on fasse enfin disparaître complètement une fâcheuse entrave à l'exercice d'un droit naturel.

Quant aux retardataires et aux déserteurs, il est difficile de comprendre pourquoi la loi devrait se montrer plus sévère à leur égard qu'envers les réfractaires.

Enfin, l'auteur du projet, n'ayant poursuivi qu'un but de moralité, en facilitant les mariages, ne devait pas se préoccuper de la révision des arti-

cles 104 et 105 de la loi sur la milice, lesquels concernent des intérêts d'un ordre tout différent.

Art. 3. Cet article a été voté à l'unanimité par les 4^e, 5^e et 6^e sections. Dans la 3^e section, il a été repoussé par deux voix contre une; un membre s'est abstenu. Dans la 2^e section, il a été adopté par six voix contre une. Enfin, la 1^{re} section a été unanimement d'avis qu'il ne convient de supprimer les actes respectueux qu'à l'égard des aïeuls et aïeules.

Tous les membres de la section centrale, partageant ce sentiment, ont pensé qu'il y a lieu de maintenir les actes respectueux vis-à-vis des père et mère, capables de manifester leur volonté, mais qu'un seul de ces actes est suffisant.

L'article 3 devrait donc être rédigé en ces termes :

Les articles 151, 152 et 153 du code civil sont remplacés par la disposition suivante :

« Les enfants légitimes, ayant atteint la majorité fixée par l'article 148, seront tenus, avant de contracter mariage, de demander par un acte respectueux et formel, le conseil de leur père et de leur mère, à moins que ceux-ci ne soient dans l'impossibilité de manifester leur volonté. A défaut de consentement sur un acte respectueux, il pourra être passé outre, un mois après, à la célébration du mariage. »

La section centrale craint que la suppression radicale des actes respectueux ne porte atteinte à l'autorité paternelle. Elle estime que le maintien de cette formalité vis-à-vis des père et mère peut protéger les enfants contre des entraînements irréfléchis, prévenir des unions mal assorties, contractées légèrement.

Les difficultés signalées par l'auteur de la proposition, dans les développements qu'il a présentés à la chambre, se rapportent presque exclusivement aux aïeuls et aux aïeules, dont les indigents ont beaucoup de peine à établir soit le décès, soit la capacité, soit la résidence. Ces obstacles se produisent bien rarement et à un degré infiniment moindre, en ce qui concerne les père et mère.

Art. 4, 5, 6. Ces dispositions du projet n'ont donné lieu à aucune observation. Elles ont été votées à l'unanimité dans les diverses sections.

Il en a été de même dans la section centrale.

Elles sont empruntées à la loi française du 18 décembre 1850. (DALLOZ, 1851, quatrième partie, p. 9.)

Art. 7. La section centrale, d'accord avec l'auteur de la proposition, a voté la suppression de cet article, jugé inutile en présence de la législation existante en matière de *pro Deo*. (Arrêtés royaux des 6 septembre 1814, 21 mars 1815, 7 mai 1815, 20 juin 1815, 26 mai 1824.)

Moyennant les modifications qui précèdent, la section centrale, à l'unanimité, approuve le projet et vous en propose l'adoption.

IV. — RAPPORT DES COMMISSIONS RÉUNIES DE LA JUSTICE ET DE LA GUERRE. SÉNAT. SÉANCE DU 3 AOÛT 1887. (*Doc. parl.*, p. 32.)

Présents : MM. Van Schoor, président; De Brou-

kere, le baron de Coninck de Merckem, Piret, le baron Orban de Xivry, Van Vreckem, le baron de Crombrughe de Looringhe, le comte de Brouchoven de Bergeyck et Lammiens, rapporteur.

Messieurs,

Le projet de loi apportant des modifications à certaines dispositions légales relatives au mariage donne satisfaction à un vœu qui s'était fait entendre déjà au sein du sénat et qui s'est produit à plusieurs reprises devant la commission du travail.

Il stipule d'abord que les miliciens, les volontaires de toutes catégories et les remplaçants qui ont achevé leur quatrième année de service ou qui sont envoyés en congé illimité, conformément à l'article 85 de la loi sur la milice, peuvent contracter mariage.

Cette réforme aura pour résultat de diminuer le nombre des unions irrégulières et de favoriser la légitimation des enfants qui en sont nés.

Elle constitue une amélioration importante dans notre organisation militaire; elle fait disparaître une des plaintes auxquelles cette organisation a donné lieu.

L'article 2 du projet poursuit le même but de moralité en abaissant à 28 ans l'âge auquel les réfractaires pourront contracter mariage, sans avoir à produire un certificat de milice.

Les articles suivants facilitent aussi le mariage, en réduisant à un seul l'acte respectueux par lequel les enfants légitimes, ayant atteint la majorité fixée par l'article 148 du code civil, sont tenus de demander le conseil de leur père et mère; ils simplifient encore davantage les formalités de l'acte civil pour le cas d'indigence des futurs époux. En cas d'indigence de l'un ou de l'autre des futurs époux, l'acte respectueux n'est plus requis si le père ou la mère, dont le conseil doit être demandé, n'a pas de demeure connue en Belgique.

En outre, l'acte respectueux ne devra plus être notifié, en aucun cas, aux ascendants autres que les père et mère, ce qui supprime la nécessité pour les futurs époux de réunir les preuves du décès ou de l'absence de leurs aïeuls et aïeules et met fin à des exigences légales et à des formalités parfois longues et difficiles à remplir.

Un membre des commissions réunies a proposé à l'article 3 l'amendement suivant :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les enfants placés sous conseil judiciaire et qui n'ont pas atteint l'âge de 30 ans seront tenus de renouveler deux fois, de mois en mois, l'acte respectueux sur lequel il n'y aurait pas de consentement au mariage, et il ne pourra être passé outre à la célébration du mariage qu'un mois après le troisième acte respectueux.

« La preuve de la mise sous conseil judiciaire devra être fournie par les père et mère qui refusent leur consentement au mariage. »

Un membre a fait observer que les père et mère qui refusent leur consentement au mariage sont suffisamment armés par le droit d'opposition qui

ART. 1^{er}. L'article 88 de la loi sur la milice est remplacé par les dispositions suivantes :

Les miliciens et les remplaçants qui ont achevé leur quatrième année de service ou qui sont envoyés en congé illimité conformément à l'article 85, peuvent contracter mariage.

Il en est de même des volontaires de toutes les catégories qui ont reçu un congé illimité.

M. WOESTE. — D'accord avec l'honorable ministre de la guerre je propose une nouvelle rédaction de l'article 1^{er}.

Cet article, tel qu'il était rédigé dans ma proposition, portait que « les miliciens et remplaçants qui sont envoyés en congé illimité peuvent contracter mariage ».

La section centrale a apporté deux modifications à ce texte. Elle l'a étendu d'abord aux volontaires avec prime; et, ensuite, elle a disposé que, non seulement ceux qui sont envoyés en congé illimité, mais encore ceux qui ont achevé leur quatrième année de service peuvent contracter mariage.

La deuxième modification est parfaitement justifiée. La section centrale n'en a pas donné la raison : je supplée à son rapport.

Aux termes de l'article 87 de la loi sur la milice, il peut arriver que, dans des cas exceptionnels, le milicien soit retenu au service au delà de la quatrième année. Si l'on adoptait la disposition telle que je l'avais rédigée d'abord, il en résulterait que, dans ces cas-là, cette disposition aurait été moins favorable aux miliciens que la disposition existante.

En effet, je stipulais simplement que ceux qui seraient envoyés en congé illimité pourraient contracter mariage, tandis que, d'après la disposition actuelle de la loi sur la milice, ceux qui ne sont pas envoyés en congé illimité, mais qui ont atteint leur quatrième année de service, peuvent contracter mariage.

Il fallait donc, tout à la fois, maintenir la disposition d'après laquelle les miliciens pourront, en tout cas, contracter mariage après la quatrième année, et, en outre, leur permettre de se marier dès leur envoi en congé illimité.

Ce sont ces deux choses qui sont comprises dans le texte de la section centrale, qui se trouve ainsi parfaitement justifié.

Reste la première modification, qui consistait à étendre aux volontaires avec prime l'article tel qu'il avait été proposé par moi.

L'honorable ministre de la guerre m'a justement fait remarquer que les volontaires avec prime n'étaient pas soumis à l'article 85 comme les miliciens et les remplaçants : qu'ils étaient régis par les dispositions de l'arrêté royal qui a été pris par le gouvernement en exécution de l'article 77 de la loi sur la milice ; que, dès lors, on ne pouvait comprendre dans une même disposition les miliciens, les remplaçants et les volontaires avec prime.

Est-ce à dire qu'il n'y ait rien à faire pour eux ? En aucune façon. Les volontaires avec prime sont, d'après l'arrêté que je viens de rappeler, envoyés en congé illimité au bout de trois ans quand ils servent dans l'infanterie, au bout de quatre ans quand ils servent dans l'artillerie, etc. Eh bien, il y a lieu de dire, en ce qui les concerne, qu'eux aussi, ils pourront se marier quand ils seront envoyés en congé illimité, et de le dire dans un deuxième paragraphe, qui les visera spécialement.

M. THONISSEN, *ministre de l'intérieur et de l'instruction publique.* — Et les volontaires purs, qu'en faites-vous ?

M. WOESTE. — J'allais y venir. Conformément à l'accord intervenu entre l'honorable ministre de la guerre et moi, le deuxième paragraphe de l'article 1^{er} ne s'étendrait pas seulement aux volontaires avec prime, mais également aux volontaires purs et simples. De cette façon, la disposition de l'article 1^{er} ira, à certains égards, plus loin que celle que j'avais primitivement proposée.

L'article 1^{er} serait donc rédigé dans les termes que voici :

« Les miliciens et les remplaçants qui ont achevé leur quatrième année de service ou qui sont envoyés en congé illimité conformément à l'article 85 peuvent contracter mariage.

« Il en est de même des volontaires de toutes catégories qui ont reçu un congé illimité. »

— L'article 1^{er}, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté. (Chambre des représentants. Séance du 4^{er} juillet 1887. *Ann. parl.*, p. 1520.)

ART. 2. L'article 105 de la même loi est ainsi modifié :

Les individus soumis aux obligations de la présente loi et âgés de 19 à 28 ans accomplis ne peuvent être mariés que sur la production d'un certificat constatant qu'ils ont satisfait aux obligations imposées soit par les lois antérieures sur la milice, soit par la présente loi. Il est défendu, dans ce cas, à tout officier de l'état civil de procéder aux publications de mariage sous peine d'une amende correctionnelle de 500 à 800 francs.

ART. 5. Les articles 151, 152 et 155 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les enfants légitimes, ayant atteint la majorité fixée par l'article 148, sont tenus, avant de contracter mariage, de demander, par un acte respectueux et formel, le conseil

leur est conféré par les articles 173 et suivants du code civil.

L'amendement a été repoussé par 4 voix contre 4 et 1 abstention.

Le projet de la loi a été adopté par la chambre des représentants à l'unanimité des membres présents.

Vos commissions réunies de la justice et de la guerre ont l'honneur d'en proposer à l'unanimité l'adoption au sénat.

Le rapporteur,
LAMMENS.

Le président,
J. VAN SCHOOR.

de leur père et de leur mère, à moins que ceux-ci ne soient dans l'impossibilité de manifester leur volonté.

A défaut de consentement sur un acte respectueux, il pourra être passé outre, un mois après, à la célébration du mariage.

En cas d'indigence des futurs époux, l'acte respectueux n'est pas requis si le père ou la mère dont le conseil doit être demandé n'a pas de demeure connue en Belgique.

Un mois au moins avant la célébration du mariage, ce fait sera attesté sous serment devant l'officier de l'état civil par les futurs époux et quatre témoins.

L'officier de l'état civil dressera procès-verbal de la prestation de serment et de l'affirmation tant des futurs époux que des témoins. Copie de ce procès-verbal sera envoyée dans les trois jours au procureur du roi.

1. M. LE PRÉSIDENT. — M. Woeste propose d'intercaler dans cet article une disposition ainsi conçue :

« 1. Intercaler entre les §§ 1^{er} et 2 de l'article 3 de la section centrale le paragraphe additionnel suivant :

« En cas d'indigence de futurs époux, l'acte respectueux n'est pas requis si le père ou la mère dont le conseil doit être demandé n'a pas de demeure connue en Belgique. Ce fait sera attesté sous serment devant l'officier de l'état civil par les futurs époux et quatre témoins. »

M. Halflants propose de rédiger la même disposition de la manière suivante :

« En cas d'indigence de futurs époux, l'acte respectueux n'est pas requis si le père ou la mère dont le conseil doit être demandé n'a pas de demeure connue en Belgique. Ce fait sera attesté devant l'officier de l'état civil par les futurs époux et quatre témoins, qui pourront être les mêmes que ceux requis pour le mariage. »

M. DEVOLDER, *ministre de la justice*. — J'accepte, en ce qui me concerne, l'amendement de la section centrale et celui par lequel M. Woeste le complète.

Mais je pense qu'il reste encore à compléter la disposition ainsi rédigée.

D'après celle-ci, en cas d'indigence de futurs époux, l'acte respectueux ne sera plus requis si les père et mère dont le consentement doit être demandé n'ont pas de demeure connue en Belgique. Ce fait devra être attesté par les deux époux et par quatre témoins.

Il faut bien reconnaître que la déclaration des deux époux et celle de quatre témoins ne donnent pas toute garantie au point de vue de la preuve des faits affirmés.

Il est à craindre que des abus et des fraudes ne se commettent aisément.

Je ne pense pas cependant que ce soit là un motif pour repousser la disposition proposée par l'honorable auteur du projet de loi. J'estime, au contraire, qu'il importe de ne pas trop se préoccuper de certains inconvénients possibles et de tenir compte surtout des grands avantages que l'amendement procurera, en supprimant les difficultés souvent inextricables qui s'opposent aujourd'hui à la célébration du mariage des indigents. Mais, en vue de prévenir les abus et pour établir une certaine garantie contre la fraude, pour donner un moyen facile de la constater et, le cas échéant, de l'empêcher et de la réprimer tout au moins, je propose d'ajouter à l'amendement de l'honorable M. Woeste la disposition suivante :

« Un mois avant la célébration du mariage, les futurs époux, assistés de quatre témoins, devront se présenter devant l'officier de l'état civil et y faire leur déclaration sous la foi du serment. »

Je ne me rallie pas à l'amendement proposé par

l'honorable M. Halflants et qui tend, je ne sais trop pourquoi, à supprimer la garantie du serment.

D'après ma proposition, c'est donc un mois avant la célébration du mariage que l'attestation devra être faite devant l'officier de l'état civil appelé à célébrer le mariage.

Telle est la première modification que je crois devoir proposer à l'amendement de M. Woeste.

Je propose d'ajouter encore ce qui suit :

« L'officier de l'état civil dressera procès-verbal de la prestation de serment et de l'affirmation tant des futurs époux que des témoins. Copie de ce procès-verbal sera envoyée dans les trois jours au procureur du roi. »

Dans ces conditions, le procureur du roi pourra immédiatement, s'il y a lieu, s'assurer autant que possible, de l'exactitude de l'affirmation, et, le cas échéant, déjouer les manœuvres tentées par les futurs époux dans le but de pouvoir se dispenser de demander le consentement requis aux termes de la loi.

M. WOESTE. — Je ne fais pas d'objection à la disposition additionnelle proposée par l'honorable ministre de la justice et qui constitue, en effet, une garantie destinée à empêcher les fraudes qu'il vient d'indiquer.

Je suis également d'accord avec l'honorable ministre pour engager l'honorable M. Halflants à ne pas insister sur la première partie de son amendement, consistant à supprimer le serment auquel, par mon amendement, les témoins seront soumis.

Cette garantie est également requise dans les différentes dispositions de la loi que l'honorable membre a visées tout à l'heure dans son discours.

Il est clair, en effet, que, lorsque les articles 71 et 185 du code civil parlent des déclarations de témoins, il s'agit bien de déclarations des personnes qui déposent sous la foi du serment ; le serment est, en effet, exigé de tous les témoins.

Quand donc, dans mon amendement à l'article 3, j'ai mentionné le serment, je me suis conformé aux dispositions que l'honorable membre a rappelées tout à l'heure et qui régissent des cas analogues.

L'honorable M. Halflants propose également d'ajouter, en ce qui concerne les témoins, à l'amendement tel que je l'ai rédigé, les mots que voici :

« Ceux-ci pourront être les mêmes que ceux requis pour le mariage. »

Il me paraît évident que cette adjonction est absolument inutile. La disposition que j'ai proposée n'est nullement limitative. Elle porte que le fait que le père ou la mère n'a pas de demeure connue en Belgique « sera attesté sous serment devant l'officier de l'état civil par les futurs époux et quatre témoins ». Il est clair que l'on peut choisir comme témoins les personnes requises pour le mariage, comme toutes autres : aucune d'entre elles n'est exclue. La disposition additionnelle proposée par

l'honorable membre n'est donc pas nécessaire, et je l'engage à ne pas insister.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Halflants insiste-t-il ?

M. HALFLANTS. — Non, monsieur le président.

— L'amendement proposé par M. le ministre de la justice est mis aux voix et adopté.

L'article 3, ainsi modifié, est adopté. (Chambre des représentants. Séance du 1^{er} juillet 1887. *Ann. parl.*, p. 1520-1521.)

2. M. LE PRÉSIDENT. — La chambre sera d'avis, sans doute, de reporter à la fin de l'article le paragraphe additionnel que M. Woeste proposait d'intercaler entre les §§ 1^{er} et 2 de l'article 37 (*Assen-timent*.)

M. HALFLANTS. — J'avais demandé la suppression des mots *sous serment*. On m'a objecté que les articles du code civil que je citais étaient précisément en opposition avec ma demande. Je tiens à faire remarquer que c'est une erreur.

L'article 71, que j'ai cité, concerne l'acte de notoriété passé devant le juge de paix ; il réclame la comparution des témoins, mais non leur serment.

M. LE PRÉSIDENT. — Reprenez-vous votre premier amendement ?

M. HALFLANTS. — Pardon, monsieur le président ; je l'ai retiré devant les observations de M. le ministre de la justice, qui désire conserver le serment des témoins, afin de donner plus de poids à leurs affirmations.

ART. 4. En cas d'indigence l'acte de consentement prescrit par l'article 75 du code civil pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile de l'ascendant et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir cet acte, par les agents diplomatiques, les consuls et vice-consuls de Belgique.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Halflants propose d'ajouter à cet article, amendé par M. Woeste, les mots « à l'étranger par l'officier de l'état civil de sa résidence ou par tout consul ou agent diplomatique ».

M. WOESTE. — Je pense que l'idée que vient d'exprimer l'honorable M. Halflants peut être accueillie, mais que la disposition additionnelle qu'il vient de proposer pourrait être avantageusement remplacée par la rédaction suivante. Je maintiens d'abord mon amendement, qui porte :

« L'acte de consentement prescrit par l'article 73 du code civil pourra être reçu par l'officier de l'état civil au domicile de l'ascendant. »

Et j'y ajoute ces mots : « et, à l'étranger, par les agents diplomatiques, consuls et vice-consuls de Belgique ».

La pensée de l'honorable membre sera ainsi rendue et la rédaction me paraît meilleure.

M. HALFLANTS. — Du moment que la rédaction comprend les officiers de l'état civil de l'étranger, je n'insiste pas.

M. WOESTE. — L'honorable M. Halflants fait une confusion. Il voudrait que nous disions que l'acte de consentement peut intervenir devant les officiers de l'état civil étrangers. En réalité, il vise par cette observation, comme il vient de le dire, les maires français. Mais, aux termes du code civil, les maires pas plus que les bourgmestres n'ont compétence pour recevoir les actes de consentement au mariage. Le code civil régit exclusivement la matière en France, nous ne pouvons pas dire que les officiers de l'état civil français recevront ces actes ; nous n'avons pas le droit de dire cela. C'est le motif pour lequel j'ai ajouté à l'amendement que j'avais proposé une disposition qui permet aux Belges de recourir, à l'étranger, aux agents diplomatiques, consuls et vice-consuls de Belgique ; là

J'ai demandé la parole uniquement pour constater que j'étais dans le vrai en me réclamant de ces articles pour arriver à la suppression du serment. J'étais parti de ce principe que, le serment n'étant pas exigé dans les actes de notoriété reçus par le juge de paix, il ne devait pas l'être davantage dans le cas qui nous occupe.

L'un de nos honorables collègues a prétendu alors que je faisais erreur au sujet de ces actes, où le serment est requis des témoins. Or, je tiens à constater que, pas plus dans les actes de notoriété reçus par les notaires que dans ceux reçus par le juge, en vertu des articles 71 et 155 du code civil, les témoins ne sont astreints au serment. (Chambre des représentants. Séance du 1^{er} juillet 1886. *Ann. parl.*, p. 1523 et 1526.)

3. M. THONISSEN, ministre de l'intérieur et de l'instruction publique. — Le texte parle deux fois de l'indigence des futurs époux.

L'honorable M. Lammens a demandé s'il faut que les deux futurs époux soient indigents pour bénéficier de ces dispositions.

Tel n'est évidemment pas le sens de la loi. Il suffit que l'un des futurs époux soit indigent pour que celui-ci puisse se prévaloir de la faveur accordée à l'indigence. Je crois que nous sommes tous d'accord à cet égard. (Sénat. Séance du 5 août 1887. *Ann. parl.*, p. 535.)

où ces agents n'existeront pas, il faudra bien se conformer à la disposition du code civil, c'est-à-dire recourir à un notaire ; car, je le répète, nous ne pouvons obliger les officiers de l'état civil étrangers à délivrer des actes que, en vertu des lois auxquelles ils sont soumis, ils ne peuvent délivrer qu'à leurs nationaux.

M. HALFLANTS. — Dans les pays étrangers, il sera souvent bien difficile, pour ne pas dire impossible, de trouver un notaire. Voici, par exemple, un cas, qui se présente actuellement dans les environs de Tirlemont et qu'un notaire m'a conté il y a deux jours :

Un père a quitté la Belgique pour aller résider en Amérique. Un de ses enfants, qui est resté dans le pays, veut se marier. Il n'a pas 21 ans et réclame le consentement de son père, qui s'empresse de le donner par lettre.

Ce consentement n'ayant aucune valeur dans l'espèce, l'enfant s'adresse de nouveau à son père pour le prier de se rendre là-bas, en Amérique, chez un notaire et d'y donner son consentement en due forme. Le père répond en renouvelant son premier consentement et ajoute : « Impossible de vous fournir l'acte que vous demandez ; je n'ai pas de quoi en payer les frais et, du reste, je ne connais pas de notaire à cinquante lieues à la ronde ; je ne sais même pas s'il en existe dans ce pays. »

Eh bien, je demande que, dans pareil cas, l'ascendant puisse se présenter devant le maire ou bourgmestre.

M. DEVOLDER, ministre de la justice. — Nous ne pouvons pas obliger les maires étrangers à recevoir ces consentements.

M. HALFLANTS. — C'est simplement ce cas que je voulais viser dans mon sous-amendement. On rencontre dans la pratique des difficultés plus

grandes qu'on ne s'imagine. Je désirerais trouver un moyen de parer à ces difficultés. Nous allons avoir bientôt beaucoup de compatriotes au Congo. Que feront leurs enfants restés en Belgique quand ils auront besoin d'un acte de consentement? Est-ce qu'il y a déjà des notaires au Congo? (*Illarié.*)

Tout ce que je demande, c'est que les parents puissent, dans ces lointains pays, exprimer leur volonté sans passer par l'intermédiaire de fonctionnaires ou n'existant peut-être pas, ou bien résidant loin d'eux. En un mot, n'exigez pas de ces parents, indigents pour la plupart, ou un déplacement trop frayeux, ou ce qui pourrait être parfois une impossibilité.

M. DIERCKX. — Je voterai avec bonheur l'article 3 bis présenté par M. Woeste.

Mais je demanderai si l'officier de l'état civil devra recevoir l'acte dont il s'agit seul ou en présence de témoins?

Je demanderai si cet acte doit être sur timbre et si il est nécessaire de l'inscrire sur un registre spécial?

Je désire savoir également si, pour le cas où il ne s'agirait pas d'indigents, l'acte de consentement que recevra l'officier de l'état civil devra être soumis à la formalité de l'enregistrement?

Il serait bon d'être fixé à cet égard.

M. WOESTE. — Je réponds immédiatement aux questions posées par l'honorable M. Dierckx.

La pensée de l'amendement que j'ai rédigé est celle-ci : c'est que toutes les formalités auxquelles l'honorable membre vient de faire allusion sont inutiles.

Du moment où le consentement de l'ascendant sera établi devant l'officier de l'état civil de son domicile, on pourra passer outre au mariage. L'ascendant se présentera devant l'officier de l'état civil de son domicile : il y déclarera sans témoins qu'il consent au mariage; sa déclaration sera mentionnée sur papier libre; elle ne sera pas enregistrée et elle sera transmise à l'officier de l'état civil qui doit célébrer le mariage.

Voilà la procédure très simple qui sera suivie. Ce qu'il faut éviter avant tout, c'est de compliquer les formalités au préjudice des indigents. L'officier de l'état civil offre, à raison de son caractère, assez de garantie pour que son intervention suffise.

M. DIERCKX. — Mais l'amendement s'applique-t-il à toutes personnes, et non pas seulement aux indigents?

M. WOESTE. — Parfaitement, au moins d'après l'amendement. Voici ce que porte la disposition proposée :

« L'acte de consentement prescrit par l'article 73 du code civil pourra être reçu par l'officier de l'état civil du domicile de l'ascendant. »

Cette disposition est générale. En d'autres termes, l'ascendant, au lieu de devoir recourir à un notaire, pourra se présenter devant l'officier de l'état civil de son domicile. Celui-ci dressera acte de son consentement sur papier libre et sans enregistrement; il remettra cet acte à l'ascendant ou l'enverra directement à son collègue de l'état civil du lieu où le mariage doit être célébré. Ce dernier point pourra être réglé par arrêté royal; mais, en tout cas, l'acte sera exempt du timbre et de l'enregistrement.

M. DIERCKX. — Ainsi, l'amendement n'est pas limité aux indigents?

M. WOESTE. — Non; mais on pourrait, si la

chambre le désire, ne l'appliquer qu'aux indigents.

Quant aux nouvelles observations de l'honorable M. Halflants, il y a lieu, selon moi, d'y avoir égard dans une certaine mesure.

D'après le code civil, l'acte de consentement des parents doit être un acte notarié. J'ai proposé d'admettre que, désormais, en Belgique, ce consentement pourra être reçu par l'officier de l'état civil de l'ascendant.

Mais que convient-il, dans cet ordre d'idées, de faire pour l'indigent quand l'ascendant qui doit consentir habite l'étranger?

J'ai reconnu qu'il y avait, sous ce rapport, quelque chose à faire. Je me suis donc rallié, en la modifiant, à la proposition de l'honorable membre qui permet de faire dresser l'acte par les agents diplomatiques, les consuls et les vice-consuls de Belgique.

Mais, a ajouté l'honorable membre, en insistant, il peut se faire qu'il n'y ait dans une localité ni agents diplomatiques, ni consuls, ni vice-consuls de Belgique. Que faire pour cette hypothèse?

Si la disposition restait rédigée telle que je l'ai amendée, il faudrait nécessairement, dans ce cas, l'intervention d'un notaire; mais il peut arriver aussi que, dans certains pays, le Congo par exemple, dont M. Halflants vient de parler, les lois existantes ne permettent pas de recourir à ce moyen. Il est cependant nécessaire que l'acte de consentement soit reçu et qu'il le soit au moins de frais possible. Je pense donc que, pour faire droit, dans une certaine mesure, à l'observation de l'honorable membre, l'on pourrait rédiger comme suit la disposition : « et, à l'étranger, par les autorités qui ont compétence pour recevoir ces actes, par les agents diplomatiques, consuls et vice-consuls de Belgique. » De cette façon, j'estime que tous les cas seront prévus.

M. BILAUT. — La disposition additionnelle proposée par l'honorable M. Woeste ne peut être adoptée que si elle est restreinte aux indigents.

Il n'y a aucune raison pour innover en ce qui concerne les intéressés autres que les indigents. Quel avantage peut-il y avoir à dispenser les futurs époux qui n'appartiennent pas à cette catégorie de se rendre devant un notaire pour obtenir le consentement à leur mariage?

Quand il s'agit des indigents, je comprends qu'il y ait des motifs pour accorder à l'officier de l'état civil le droit de constater le consentement des parents. Il peut y avoir certaines lenteurs à éviter, certaines résistances à vaincre. Mais il serait dangereux d'introduire incidemment dans la législation un principe nouveau, qui consiste à affranchir du droit de timbre et d'enregistrement des personnes qui n'appartiennent pas à la classe indigente.

M. WOESTE. — Je crois, avec M. Bilaut, qu'il vaut mieux restreindre mon amendement aux indigents. On pourrait donc rédiger la disposition ainsi :

« En cas d'indigence, l'acte de consentement, etc. »

Il sera entendu qu'il s'agit là de l'indigence des futurs époux.

Cette modification fait droit aux observations de l'honorable membre.

— Cette rédaction est adoptée. (Chambre des représentants. Séance du 1^{er} juillet 1887. *Ann. parl.*, p. 1521-1522 et p. 1526.)

ART. 5. Les pièces nécessaires au mariage des indigents et à la légitimation de leurs enfants naturels seront, à leur demande, réclamées et réunies par les soins de l'officier

de l'état civil de la commune dans laquelle les parties auront déclaré vouloir se marier. Les expéditions de ces pièces pourront, sur la demande de l'officier de l'état civil, être réclamées et transmises par les procureurs du roi.

M. WOESTE. — D'après l'article 4 tel qu'il est proposé, les pièces nécessaires au mariage des indigents doivent être réclamées et réunies par l'officier de l'état civil, c'est-à-dire par l'autorité communale. Mais je pense qu'il y a un tempérament à y apporter et qu'il faut dire que les pièces ne devront être réclamées et réunies par l'autorité communale qu'à la demande des indigents. Il peut, en effet, arriver qu'un indigent veuille réunir les pièces lui-même ou qu'un tiers, la Société de Saint-François-Régis par exemple, dont il a été question tout à l'heure, se charge, dans un but de moralité, de réunir les pièces pour lui. L'autorité communale

ne doit pas s'opposer à ce qu'il en soit ainsi, elle ne doit pas écarter l'intervention bienveillante de tiers qui voudraient aider l'indigent.

Je pense donc que l'article 4 devrait être rédigé dans les termes que voici :

« Les pièces nécessaires au mariage des indigents et à la légitimation de leurs enfants seront, à leur demande, réclamées et réunies, etc. »

Le texte reste ce qu'il est ; j'y ajoute seulement les mots « à leur demande ».

— L'article, ainsi amendé, est mis aux voix et adopté. (Chambre des représentants. Séance du 1^{er} juillet 1887. *Ann. parl.*, p. 1522.)

ART. 6. Les procureurs du roi pourront, dans le même cas, agir d'office et procéder à tous actes d'instruction préalables à la célébration du mariage.

M. JACOBS. — Je recommande à M. le ministre de la justice d'user du pouvoir que l'article va donner aux procureurs du roi, en faveur des Belges qui sont établis à l'étranger. Un grand nombre de Belges sont établis notamment dans les départements du nord de la France. Ils éprouvent de très grandes difficultés pour se procurer les pièces nécessaires à leur mariage. Ils ne pourront pas bénéficier de l'article 4, que nous venons de voter, puisque c'est l'officier de l'état civil de la commune où le mariage aura lieu qui sera chargé de recueillir les pièces.

Or, le cas que je suppose est un cas où le mariage a lieu en France et où, par conséquent, nous n'avons pas d'ordre à donner à l'officier de l'état civil. Je demanderai que l'on envoie des instructions aux procureurs du roi pour qu'ils organisent spécialement le service au point de vue des Belges

qui résident à l'étranger. Il y a, dans un intérêt de moralité, de véritables services à rendre à la classe ouvrière.

M. DEVOLDER, ministre de la justice. — Je prends bonne note des observations de l'honorable M. Jacobs. Déjà le département de la justice est entré dans la voie qu'il indique. Par une circulaire du mois d'octobre dernier, j'ai prescrit à tous les parquets de prêter, dans toutes les circonstances, leur concours le plus absolu pour faciliter aux indigents la réunion des papiers nécessaires à la préparation de leur mariage.

Je tiendrai note de l'observation de l'honorable membre et, si cela est nécessaire, je compléterai les instructions données dans le but d'aboutir au résultat désiré.

— L'article 5 est adopté. (Chambre des représentants. Séance du 1^{er} juillet 1887. *Ann. parl.*, p. 1522.)

ART. 7. Tous jugements de rectification ou d'inscription des actes de l'état civil, toutes homologations d'actes de notoriété et généralement tous actes judiciaires ou de procédure nécessaires au mariage des indigents seront poursuivis et exécutés d'office par le ministère public.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. J. DEVOLDER.)

288. — 16 AOUT 1887. — Loi autorisant le gouvernement à concéder un chemin de fer direct de Menin à Roulers à la Société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale (1). (Monit. du 4 septembre 1887.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le gouvernement est

autorisé à concéder un chemin de fer direct de Menin à Roulers à la Société anonyme des chemins de fer de la Flandre occidentale, aux clauses et conditions de la convention du 12 juillet 1887 et du cahier des charges y visé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux pu-

(1) Session de 1886-1887.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 juillet 1887, p. 207-208. — Rapport. Séance du 20 juillet, p. 208.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 3 août 1887, p. 1798-1799.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 9 août 1887. — Discussion et adoption. Séance du 10 août, p. 879.